



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°01/2007

Contrôle de la réalisation de l'obligation de Télé Bruxelles en matière de composition de son conseil d'administration

En exécution de l'article 133 §1^{er} 5^obis et §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en continuité des avis n°30/2006 du 30 août 2006 et n°40/2006 du 13 décembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation de l'obligation de Télé Bruxelles en matière de respect de l'article 70 §1^{er} du décret sur la radiodiffusion relatif à la composition de son conseil d'administration, en fondant son examen sur les informations transmises par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

ORGANISATION – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Art. 70, §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié de ses membres de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

A l'issue du contrôle pour l'exercice 2005 (avis n°30/2006 du 30 août 2006), le Collège avait attiré l'attention de l'éditeur sur le fait que la composition de son conseil d'administration ne respectait pas le prescrit de l'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur l'audiovisuel en ce que :

- le nombre des représentants des secteurs culturel et associatif y était inférieur à la moitié des membres ;
- le nombre des titulaires d'un mandat politique au sens de l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels y était supérieur à la moitié des membres.

Le Collège avait alors invité l'éditeur à prendre sans délai les mesures idoines et décidé de procéder à un nouveau contrôle avant fin 2006.

Lors de ce contrôle (avis n°40/2006 du 13 décembre 2006), considérant l'apparente bonne foi de l'éditeur et les diverses modifications de statut des administrateurs intervenues consécutivement aux élections communales du 8 octobre 2006, le Collège demandait à l'éditeur de se mettre en règle dans les délais réglementaires prévus pour toutes les télévisions locales, à savoir pour le 8 février 2007.

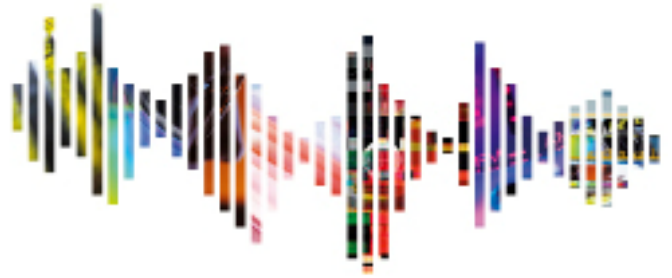


En date du 8 février 2007, l'éditeur a transmis au CSA la composition de son nouveau conseil d'administration, telle qu'établie lors d'une assemblée générale tenue le 2 février 2007.

Ce conseil d'administration compte 19 administrateurs : 10 d'entre eux sont déclarés titulaires d'un mandat politique au sens de l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. Les secteurs associatif et culturel n'y sont donc pas représentés pour au moins la moitié des membres.

Le contrôle confirme cette répartition.

Le déséquilibre constaté lors des deux avis précédents persiste, en dépit du fait que l'éditeur déclare que le vingtième administrateur, qui reste « à désigner », relèvera du secteur culturel et associatif.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le conseil d'administration de Télé Bruxelles n'est pas légalement constitué. Il observe en outre que cette obligation aurait dû être rencontrée dans les quatre mois qui suivaient les dernières élections régionales, soit en octobre 2004 et qu'à deux reprises déjà l'éditeur n'a pas pris, ainsi que le lui demandait le Collège, les mesures destinées à garantir l'application de l'article 70 §1^{er} du décret sur la radiodiffusion.

En conséquence, le Collège transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2007.